

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
CANTON DE BRIONNE
COMMUNE DE NASSANDRES SUR RISLE

Envoyé en préfecture le 12/07/2018
Reçu en préfecture le 12/07/2018
Affiché le 12/07/2018
ID : 027-200063907-20180711-2018_148_01-AR
Bernay
Levraut

Extrait du Re

ARRÊTÉ N° 148/2018

ARRETE
Portant réglementation du brûlage des déchets à l'air libre

Commune de Nassandres sur Risle
Le Maire,

Vu le code de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et L.2212.2, L 2224-13 et L2224-14 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu la circulaire préfectoral du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Vu le Code pénal

Considérant que le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel a un impact sur la qualité de l'air et qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes.

Considérant sur le plan général que les fumées et odeurs dégagées par les feux peuvent gêner la circulation et causer une gêne respiratoire.

Considérant que le brûlage des déchets verts nuit à l'environnement et à la santé et qu'il peut être à l'origine de propagation d'incendie et de troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée.

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air, il y a lieu de tenir compte de ces exigences en matière environnementale, en matière de brûlage et de rappeler aux citoyens et aux professionnels les obligations qui sont les leurs, en matière de destructions des déchets verts.

ARRÊTE

Article 1 : Principe général.

Le principe général concernant :

➤ **Le brûlage des déchets verts issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussailllements et autres pratiques similaires, quelle que soit leur teneur en humidité, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel est désormais interdit.**

Les moyens devant être mis en œuvre passent par la valorisation du compostage, du paillage et de la gestion collective des déchets.

Tout autre type de déchets (tontes, résineux, plastiques, pneus (1), cartons est également interdit.

Article 2 : Modalités générales d'application

PARTICULIERS – COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ils ne doivent plus procéder au brûlage à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel des déchets, ils disposent d'une déchetterie pouvant les prendre en charge sur les communes de Serquigny, Beaumontel, Brionne, Bernay.

(1) La déchetterie de Beaumontel est équipée pour le dépôt des pneus usagés, sans jante. Les pneus dégradés et souillés ne sont pas acceptés.

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par les seules voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : broyage sur place, évacuation en déchetterie, valorisation directe.

Les entreprises productrices de quantité importante de « bio déchets » doivent en assurer la valorisation ce qui exclut toute élimination de leurs déchets verts par brûlage.

Article 3 : Sanctions

En application du règlement sanitaire départemental, le non-respect de ces prescriptions, et notamment l'interdiction du brûlage à l'air libre, est une infraction pénale constitutive d'une contravention de troisième classe de 450 € (article 131-13 du Code Pénal).

Article 4 : Abrogation

Ce nouvel arrêté municipal annule et remplace l'arrêté N° 118/2018 en date du 22 Mai 2018.

Article 6 : La secrétaire Générale, les maires délégués, le Maire de la commune de Nassandres sur Risle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Eure
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Brionne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à Nassandres sur Risle, le 11 Juillet 2018.



Le Maire,

André ANTHIERENS

